



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE
PORTANT SUR LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX
BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION RELATIVE AUX
GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES
MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES
Troisième session
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 14
Original: anglais
8 décembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)
et M. Michel Deschamps (Canada))

COMMENTAIRES

sur le texte alternatif

soumis par le Gouvernement du Soudan

Observations générales

La délégation du Soudan, qui participe au Comité d'experts gouvernementaux en tant que membre du COPUOS, estime que les deux dernières sessions des experts gouvernementaux d'UNIDROIT ont permis de progresser en ce qui concerne la rédaction et l'élaboration d'une nouvelle Convention établissant un cadre juridique international pour les biens spatiaux susceptible de contribuer au développement économique de tous les Etats qui sont dans une phase de mise en place d'une politique dans ce domaine.

Avant toute autre chose, la délégation du Soudan appuie les objectifs généraux et les principes de l'avant-projet de Protocole, y compris les nouveaux amendements, pour les raisons suivantes:

1. Le Protocole fournira les moyens et les modalités pour financer les activités spatiales, et tous les Etats en tireront des bénéfices, qu'ils soient ou non actifs dans l'espace.
2. Il augmentera la nécessité d'activités commerciales dans l'espace.
3. Il a été conçu dans l'intérêt économique de tous les Etats, en particulier des Etats en développement.

4. Le Protocole permettra aux Etats qui ne l'avaient pas auparavant, d'avoir accès aux biens spatiaux.
5. Il permettra également de faire naître et de permettre la concurrence dans le domaine des biens spatiaux, ce qui devrait entraîner, finalement, des prix plus bas.
6. Le Protocole crée un système juridique qui encourage la fourniture de financement et la réduction des coûts.
7. Il constitue une occasion pour tous les Etats, en particulier ceux qui ne sont pas Parties aux conventions et accords internationaux sur l'espace concernés, de bénéficier des activités spatiales.
8. Il constitue une occasion pour tous les Etats, en particulier les pays en développement, de renforcer et d'améliorer leurs infrastructures.
9. Le Protocole constitue une clé de succès dans l'exploitation pacifique de l'espace.
10. Il constitue aussi une occasion pour le secteur privé d'investir dans les activités spatiales.

Observations spécifiques

En général, nous saluons les efforts considérables accomplis par UNIDROIT dans divers comités pour élaborer ce projet de Protocole unique. Nous n'avons que peu d'observations à faire, que l'on peut résumer ainsi:

1. Il y a eu un grand débat sur l'Autorité de surveillance par le passé, certains délégués souhaitant que l'Organisation des Nations Unies remplisse cette fonction, et d'autres suivant une autre direction. A cet égard, notre délégation ne voit pas la nécessité de prévoir une Autorité de surveillance pour les motifs suivants:

- a) les objectifs du Protocole relevant du droit privé international, il deviendra du droit international si l'Organisation des Nations Unies devait être désignée Autorité de surveillance;
- b) cela créera un conflit avec la Résolution No. 1721 (XVI) B de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 20 décembre 1961 sur la Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique;
- c) les deux autres Protocoles ne prévoient pas une telle désignation.

2. Pour plus de confiance et afin de ne pas créer de difficultés en pratique, nous estimons qu'il faut des dispositions supplémentaires concernant l'approbation des Gouvernements concernés par le transfert du bien spatial afin d'éviter toute éventuelle contradiction avec la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

3. Il existe de nombreux droits créés en vertu d'autres conventions internationales comme par exemple la Convention de l'Union internationale des télécommunications qui a créé l'UIT, et il faut donc ajouter une disposition pour sauvegarder ces droits.

4. La définition de cession des droits de l'article I(2)(h) de l'avant-projet de Protocole et celle des droits du débiteur de l'article I(2)(a), telle qu'amendée, sont les mêmes dans la mesure où on fait difficilement la différence entre la cession des droits et les droits du débiteur.

Autrement, la délégation du Soudan ne peut pas nier les importants efforts déployés par UNIDROIT en invitant les Etats concernés à créer un Protocole unique.

Enfin, avec notre humble participation, nous pouvons contribuer à faire avancer le Protocole d'un pas supplémentaire, et nous remercions UNIDROIT pour sa direction et le Gouvernement italien qui accueille ces sessions.